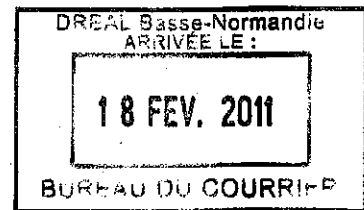




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE du CALVADOS



ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SACB

Commune de Coquainvilliers

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 autorisant la société SA Calvados Boulard à poursuivre l'exploitation d'une distillerie implantée sur le territoire de la commune de Coquainvilliers ;

VU la déclaration du 17 juin 1999 du Président du Conseil d'Administration de la société SACB, informant du changement d'exploitant de l'établissement au profit de la société SACB avec effet rétroactif au 1er janvier 1999 ;

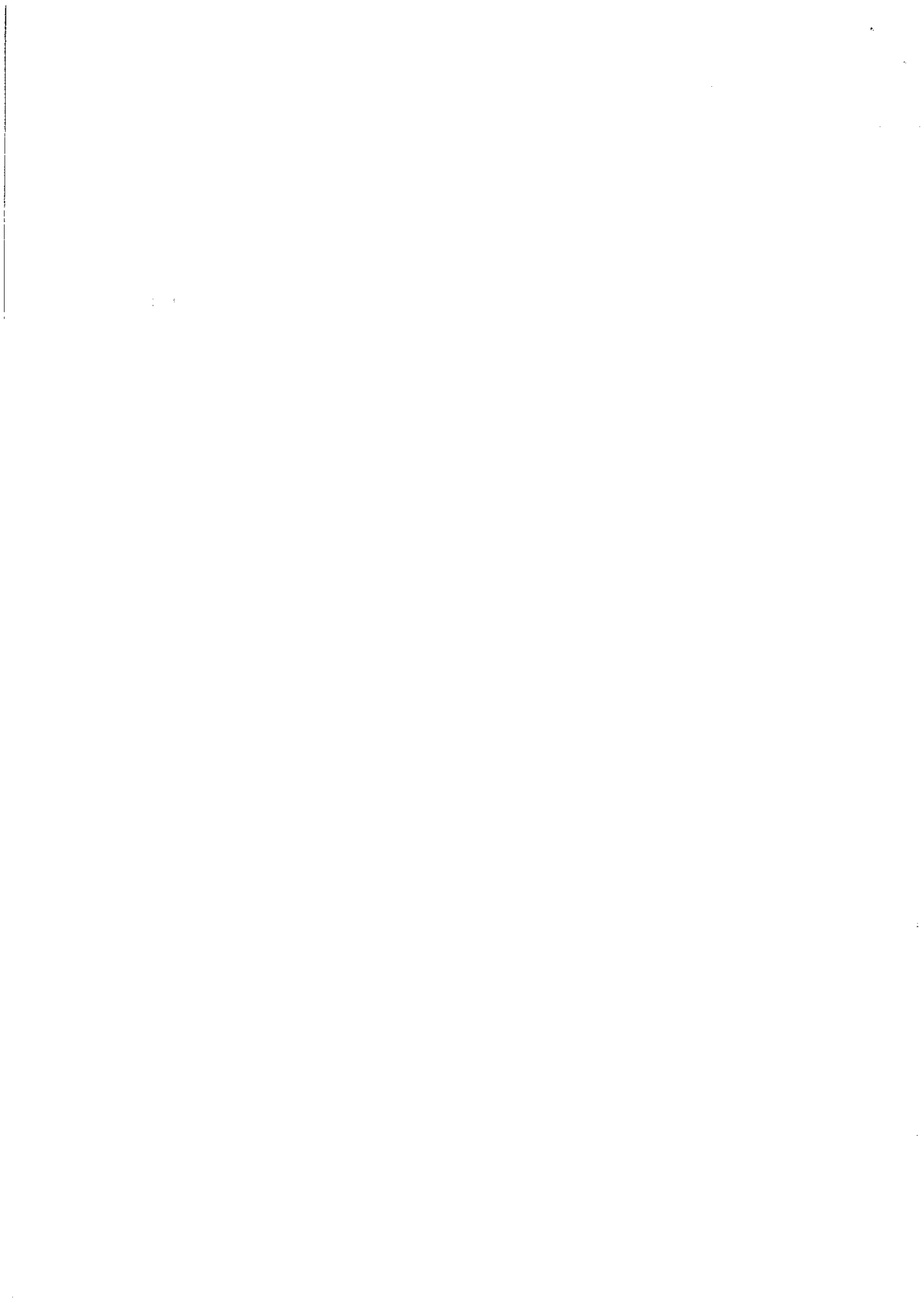
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 6 janvier 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados, lors de sa réunion 25 janvier 2011 ;

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires et que ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SACB, dont le siège social est situé à Coquainvilliers (14130), est tenue de transmettre au préfet du Calvados, pour l'établissement classé qu'elle exploite sur la commune de Coquainvilliers, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté un dossier comprenant :

- une description de l'installation et de son fonctionnement,
- une présentation de la nature et du volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
- une étude de dangers telle que prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement. Cette étude de dangers sera en particulier établie en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 2 :

Faute, pour la société SACB de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des actes administratifs.

Il est affiché à la mairie de Coquainvilliers pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de l'exploitant.

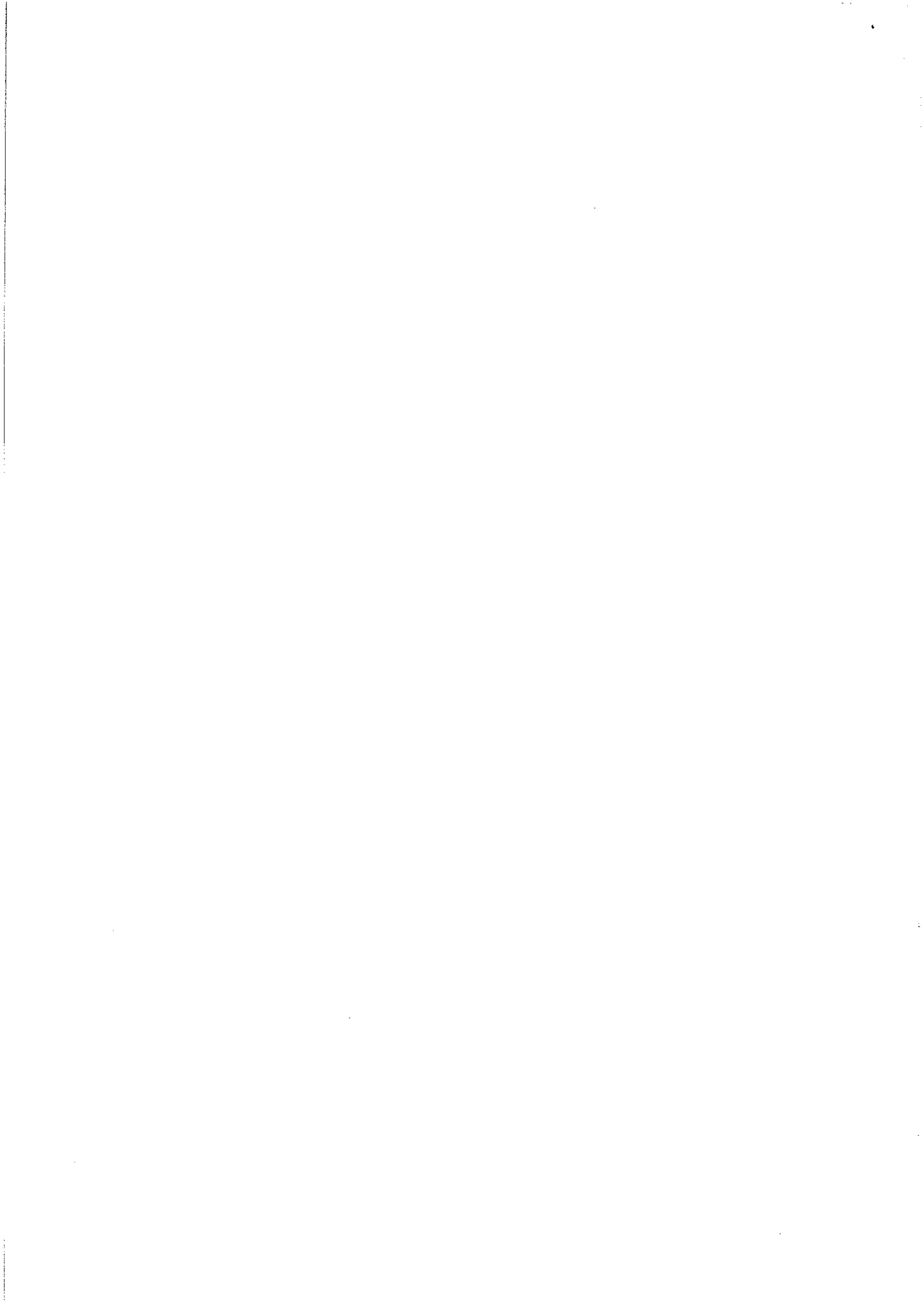
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 14 février 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur de la Société SACB,
- au Maire de COQUAINVILLIERS,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

1-8 FEV. 2011

Visé	Clas	Suivi
ID	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
IF	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
YO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
GP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Secrétariat : ID - MNJ

Copie	Clas	Suivi
-------	------	-------

9

0.42